

## VILLE DE SOISY-SOUS-MONTMORENCY

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## =====

**Nombre de membres**

composant le conseil .....33  
 en exercice : .....33  
 présents .....28  
 présents par procuration.....3  
 absent.....0  
 absents excusés .....2

**OBJET :**

Constitution d'une provision  
 comptable pour créances  
 douteuses

Le 17 novembre 2022, à 21 heures, le Conseil Municipal de Soisy-sous-Montmorency, dûment convoqué par M. le Maire le 10 novembre 2022, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. STREHAIANO, Maire, Vice-président délégué du Conseil départemental. En raison du contexte sanitaire, la séance a été retransmise en direct sur la page Facebook de la ville.

**PRESENTS :** M. Thevenot, Mme Krawczyk, M. Surie, Mmes Umnus, Mary, Jason, MM. Naudet, About, Dachez, Desrivières, Mmes Roy, Cogné, M. Deluchey, Mme Brasset, MM. Zakaria, Poisson, Mmes Oziel, Mebrek, MM. Malnati, Francine, Studzinska, Delaroche, Corceiro, Heubert, Bekare, Amédéo, Mme David.

**PRESENTS PAR PROCURATION** M. Marcuzzo à M. Le Maire, M. Verna à M. Thevenot, Mme Fayol Da Cunha à Mme Umnus.

**ABSENTS EXCUSES :** MM. Duranteau, Zontone

**SECRETAIRES :** Mme Krawczyk

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20221117-DEL2022111703-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/11/2022

## =====

## LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2321-2 et R.2321-2,

VU l'instruction comptable M14,

CONSIDERANT d'une part, que l'article R. 2321-2 du CGCT prévoit qu'une provision comptable doit obligatoirement être constituée dans les hypothèses suivantes :

- dès l'ouverture d'un contentieux en première instance à hauteur du montant estimé de la charge qui pourrait résulter du risque encouru ;
- dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce, pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordés à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective ;
- lorsque le recouvrement de créances sur compte de tiers est compromis malgré les diligences du comptable public.,

CONSIDERANT, que les provisions susmentionnées constituent des dépenses obligatoires au sens de l'article L. 2321-2 du CGCT ;

CONSIDERANT, d'autre part, que l'article R.2321-2 du CGCT prévoit qu'une provision comptable peut être constituée dès lors qu'un risque est identifié par la collectivité ;

CONSIDERANT, qu'au regard des dispositions susvisées, et dans une logique de sincérité des comptes, il convient d'instaurer une provision comptable pour dépréciation de comptes de tiers pour les créances douteuses et contentieuses de plus de deux ans, dans la mesure où les perspectives de recouvrement s'amenuisent avec l'écoulement du temps ;

CONSIDERANT, que ces provisions doivent faire l'objet d'une évaluation sincère et doivent être actualisées annuellement au regard de l'évolution du risque en cause ;

CONSIDERANT, que l'instruction M14 prévoit la constitution de provisions par opérations d'ordre semi-budgétaire comme régime de droit commun ;

CONSIDERANT qu'au premier janvier 2022, les créances douteuses et contentieuses telles que définies ci-dessus étaient évaluées à 180 303,40 euros,

CONSIDERANT, que le risque de non-recouvrement peut être évalué à 15 % et que la provision pour créances douteuses pourra donc être fixée à 27 045,51 euros.

VU l'avis de la Commission des finances locales, budget de la ville, administration générale, personnel et fêtes et cérémonies en date du 10 novembre 2022,

VU la note explicative de synthèse et sur le rapport de M. Dachez,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- DECIDE d'inscrire une provision pour créances douteuses à hauteur de 27 045,51 euros pour constater la dépréciation des comptes de tiers à hauteur de 15 % du montant des créances de plus de deux ans ;
- DECIDE d'imputer cette dépense au compte 6817 « Dotations pour dépréciation des actifs circulants » au budget 2022 de la ville.

Le secrétaire,

  
  
Bania KRAWCZYK

Le Maire,  
Vice-président délégué du Conseil départemental,

  
  
Luc STREHAIANO

**22 NOV. 2022**

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le .  
Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le

**23 NOV. 2022** ligne et/ou notifié le :

**23 NOV. 2022**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.